**CONDITIONS D’INSCRIPTION D’IMMATRICULATION D’UN AÉRONEF EN CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONSTITUTION D’UNE HYPOTHEQUE SUR CET AERONEF**

1. L’inscription sur le registre d’immatriculation d’un aéronef en construction est effectuée sur déclaration écrite adressée à l’ANAC TOGO, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.
2. L’ANAC TOGO doit :
	1. inscrire l’aéronef sur le registre d’immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration ;
	2. lui attribuer un numéro d’ordre.
3. L’inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s’il y a lieu, lors de l’accomplissement des formalités qui restent obligatoires après l’achèvement de l’aéronef.
4. Jusqu’à l’accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d’immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.
5. Toute modification aux caractéristiques d’un aéronef inscrit sur le registre d’immatriculation doit être déclarée à l’ANAC TOGO dans un délai maximum de six mois.
6. L’ANAC TOGO doit mentionner sur le registre et le certificat d’immatriculation les modifications décrites au paragraphe (d) ci-dessus et la date.